

## Arrêt

n° 81 707 du 24 mai 2012  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

ayant élu domicile :  X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 février 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. NOEL, avocat, et Mme KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*De nationalité congolaise (ex-zairoise) et d'origine ethnique mukusu, vous êtes arrivé sur le territoire belge, le 25 octobre 2010. Le lendemain, vous avez introduit une demande d'asile. A l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants. Selon vos déclarations, vous êtes né et avez grandi à Uvira. Votre grand-mère maternelle était une banyamulenge et vous avez hérité de sa physionomie. En 2002, en raison des tensions ethniques et des nombreuses attaques contre les banyamulenge, votre père a décidé de quitter le Congo pour le Burundi. Votre famille et vous-même avez obtenu le statut de réfugié et depuis 2010, vous bénéficiez d'un titre de séjour à durée illimitée sur le territoire burundais.*

*Vous n'avez pas eu de problèmes au Burundi lors de vos premières années passées là-bas. En juin 2010, des jeunes burundais s'en sont pris à vous en raison de vos origines banyamulenge. Par crainte du climat d'hostilité à l'égard des banyamulenge et en raison de l'insécurité, votre père a décidé de vous faire quitter le Burundi. Vous avez pris un avion le 23 octobre 2010, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt.*

### **B. Motivation**

*Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.*

*En effet, il y a lieu de rappeler que la protection internationale prévue par la Convention de Genève n'est que subsidiaire à la protection nationale. Le caractère subsidiaire de cette protection internationale implique que vous fassiez toutes les démarches nécessaires afin d'obtenir une protection de la part des autorités nationales, en usant toutes les voies de recours possibles, ce que vous n'avez pas fait, selon vos propres déclarations.*

*Ainsi, il appert que vous avez obtenu le statut de réfugié au Burundi et que vous résidez légalement dans ce pays depuis près de huit ans (page 9 – audition XCGRA et document « Carte d'identité pour réfugié »). Il convient donc au Commissariat général d'analyser votre situation à l'égard du pays dont vous aviez votre résidence principale, à savoir, le Burundi. Du fait de votre statut ed réfugié déjà obtenu, il n'y a pas lieu de statuer sur une crainte vis-à-vis du Congo.*

*Interrogé sur les craintes que vous avez à l'égard du Burundi, vous déclarez craindre la mort et ajoutez que vous avez peur de la population burundaise (page 12 – audition CGRA). Vous assurez ne plus être en sécurité depuis votre agression en juin 2010 et expliquez que quotidiennement, les banyamulenge sont attaqués au Burundi (page 12 – audition CGRA).*

*Lorsqu'il vous est demandé si vous avez dénoncé cette agression ou porté plainte auprès des autorités burundaises, vous affirmez « Dire aux autorités ou pas, cela revenait au même, j'avais ces documents mais eux ne m'étaient daucune aide (...) (page 11 – audition CGRA) ». Lorsque l'on vous demande les motifs pour lesquels vous ne pourriez obtenir l'aide des autorités burundaises, vous répondez « au Burundi, je ne sais pas dire, s'il y a des désordres. Concernant les papiers, je les ai eu pour que la police ne me dise pas que je n'ai pas de titre de séjour, mais même si je suis réfugié, je n'ai jamais rien eu des autorités burundaises de ce fait» (page 11 – audition CGRA). Confronté au fait que vous n'avez nullement signalé votre agression aux autorités burundaises et invité à expliquer les raisons pour lesquelles vous ne pouviez pas avoir cette aide, vous vous contentez de dire "je n'ai pas demandé cette aide, parce que les gens qui l'ont fait avant nous, eux n'ont pas eu d'aide. Même si la personne est incarcérée, elle finit par sortir et donc pauvre de toi (page 12 – audition CGRA) ». Vos réponses n'ont pas permis au Commissariat général d'être convaincu par la pertinence de votre absence de démarches vis-à-vis des forces de l'ordre burundaises.*

*En effet, il ressort des informations à disposition du Commissariat général, dont copie est jointe au dossier administratif (document de réponse du Cedoca "ru2011-021w") que les réfugiés congolais et les banyamulenge en particulier, ne rencontrent pas de problèmes particuliers vis-à-vis des autorités burundaises. La cohabitation avec la population locale est bonne. Durant l'année 2010, aucun incident sécuritaire et aucune attaque contre des réfugiés n'a été enregistré. S'il existe une association de défense des droits des réfugiés (ADR) qui dénonce des agressions contre les réfugiés, cette association n'est pas reconnue par les autorités burundaises et les actes qu'elle dénonce ont été démentis par plusieurs autres associations ainsi que par les propres autorités burundaises. Enfin, la situation démographique et socio-économique au Burundi confronte effectivement les réfugiés à certains problèmes économiques mais que rencontre également la population burundaise. De ces informations, nous pouvons conclure que les réfugiés congolais au Burundi, et en particulier les banyamulenge, peuvent bénéficier de la protection des autorités burundaises.*

*Dans la mesure où aucune de vos explications ne permet d'accréditer le fait que les autorités burundaises refuseraient ou ne seraient pas en mesure de vous accorder une protection et au vu des informations dont dispose le Commissariat général, rien n'indique que vous n'auriez pas pu obtenir la protection de vos autorités contre les agissements d'un groupe de jeunes burundais.*

*Ceci est d'autant plus vrai que, selon vos dires, les autres membres de votre famille, banyamulenge également, séjournent toujours sur le territoire burundais et ne connaissent pas de problèmes en raison de leur origine ethnique (page 14 – audition CGRA).*

*Quant aux documents que vous avez déposés, ils ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. Ainsi, le duplicata de votre certificat de naissance est un indice de votre identité et de vos origines, lesquelles ne sont nullement remises en cause par la présente décision. Votre carte d'identité pour réfugiés ainsi que l'attestation du UNHCR confirme votre statut de réfugié au Burundi, élément qui n'est pas remis en cause par cette analyse. Enfin, les informations sur le sort des banyamulenge au Congo ainsi que sur le massacre du camp de Gatumba au Burundi, sont des informations de portée générales et ne concernent pas les problèmes que vous auriez rencontrés dans le pays où vous aviez votre résidence principale. Finalement, la jurisprudence du Conseil du Contentieux des étrangers que vous déposez à l'appui de votre dossier d'asile concerne des cas de personnes d'éthnie banyamulenge qui se trouvent sur le territoire congolais, situation dans laquelle vous ne vous trouvez pas. Aucun lien ne peut donc être établi entre cette jurisprudence et votre situation personnelle, au Burundi.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

- 2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. Elle invoque la violation de l'article 48/5, § 1<sup>er</sup> et § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et reproche à la partie défenderesse « l'absence de prise en compte d'une crainte de persécution provenant de la République démocratique du Congo ».
- 2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.
- 2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

## **3. Les documents déposés**

- 3.1 La partie requérante annexe à sa requête, en copie, la « Note sur la situation des droits de l'homme au Burundi présentée par la ligue ITEKA et par la Fédération internationale des droits de l'homme (ci-après dénommée FIDH), à l'occasion de l'examen du rapport de l'Etat par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, réunie en sa 50<sup>ème</sup> session 24 octobre - 7 novembre 2011 », plusieurs passages du rapport mondial 2011 de *Human Rights Watch* concernant le Burundi, le rapport de 2011, intitulé « Amnesty International accable le gouvernement burundais », un article d'IRIN du 21 septembre 2011, intitulé « Burundi : An escalation, not an anomaly », un rapport de *Human Rights Watch* datant du mois de mars 2010, intitulé « La « justice » populaire au Burundi – Complicité des autorités et impunité », un article d'IRIN du 30 novembre 2011, intitulé « Burundi : A new rebellion ? », ainsi qu'une déclaration publique d' *Amnesty International* du 28 décembre 2010, intitulée « Burundi. Toujours pas de justice pour les victimes de massacres ».

- 3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

#### **4. L'examen du recours**

4.1 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que le requérant ne démontre pas l'impossibilité, dans son cas, de solliciter et d'obtenir une protection des autorités de son pays. La partie défenderesse ajoute qu'il ressort des informations en sa possession que les réfugiés congolais banyamulenge ne rencontrent pas de problème particulier avec les autorités burundaises. En outre, elle fait valoir que plusieurs membres de la famille du requérant vivent toujours au Burundi et n'y rencontrent aucun problème en raison de leur origine ethnique. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4.2 Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.3 Le Conseil constate ainsi qu'aucun document de réponse général sur la situation de sécurité actuelle au Burundi n'a été produit par la partie défenderesse. Or, la partie requérante annexe à sa requête de multiples documents et articles de presse relatifs à l'évolution de la situation sécuritaire au Burundi, et faisant état de la survenance, depuis septembre 2011, de nouveaux évènements dont ont été victimes plusieurs dizaines de civils dans le cadre de la recrudescence de la violence entre les forces politiques actuellement en place. Par ailleurs, la dégradation de la situation sécuritaire au Burundi est un fait général notoire que la partie défenderesse, en sa qualité de première instance chargée de l'examen du bienfondé des demandes d'asile, ne saurait ignorer. De tels évènements sont, en effet, susceptibles d'influer sur l'appréciation du bienfondé de la demande, au regard plus spécifiquement de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 Or, le Conseil rappelle qu'en vertu de sa compétence de plein contentieux, il statue en tenant compte de la situation telle qu'elle existe au moment où il rend son arrêt ; partant, il doit tenir compte de l'évolution de la situation générale du pays de provenance du demandeur d'asile. Le Conseil ne disposant cependant, quant à lui, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises à cet égard. Dès lors que le Conseil ne peut pas procéder lui-même à des mesures d'instruction, il a été jugé « *qu'à supposer qu'une situation évolue en un sens qui est de nature à influencer ses décisions, il doit soit s'en tenir aux informations qui lui sont fournies par les parties, soit annuler la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que celui-ci réexamine le dossier en tenant compte des éléments neufs* » (Conseil d'Etat, arrêt n° 178.960 du 25 janvier 2008). Le Conseil estimant qu'il ne détient pas, en l'espèce, suffisamment d'éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause, il revient donc au Commissaire général de procéder à des recherches actualisées sur la situation sécuritaire au Burundi afin que les instances d'asile puissent se prononcer sur l'application de l'article 48/4, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.5 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- L'évaluation et la rédaction d'une note actualisée sur la situation sécuritaire au Burundi par la partie défenderesse au vu des éléments recueillis, au regard de l'application éventuelle de l'article 48/4, § 2, c ;
- L'analyse des divers documents déposés par la partie requérante.

4.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas de compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord.2005-2006, n° 2479/001, pp. 95, 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La décision (CG/X) rendue le 18 janvier 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille douze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS